

**PARTIE OFFICIELLE****- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -****A - TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Arrêté n° 9847 du 15 décembre 2008** portant appel d'offres pour la mise en oeuvre du projet «Appui à la gestion durable des forêts du Congo» dans les zones I, II et III du secteur forestier Sud dans les Départements de la Lékoumou, du Niari et du Kouilou avec l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour l'assistance technique au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques relative à la réalisation des études portant sur l'aménagement forestier, notamment : la dendrométrie, la socio-économie, l'écologie, la traçabilité et la recherche-développement dans le cadre du projet « Appui à la gestion durable des forêts du Congo ».

Article 2 : L'exécution de ce projet est établie par contrat conclu entre le ministère de l'économie forestière et l'Agence Française de Développement.

Article 3 : Le projet sera réalisé dans les zones ci-après : zone I (Lékoumou), zone II (Niari) et zone III (Kouilou) du secteur forestier Sud. La réalisation des études se fera sur la base d'un contrat à signer entre le ministère de l'économie forestière et le bureau d'études.

Article 4 : Le bureau d'études sera retenu après consultation restreinte du responsable du bureau. Une procédure sera utilisée pour évaluer les propositions.

Article 5 : Pour être jugé recevable, l'offre devra recevoir une note au moins égale à 65 points.

Article 6 : Les propositions techniques seront évaluées comme suit :

- expérience et capacité du consultant pertinente pour la mission ..... 30 points ;
- conformité aux termes de référence, du plan de travail et de la méthode proposés ..... 20 points ;
- qualifications et compétence du personnel clé pour la mission ..... 50 points.

Article 7 : Les curriculum vitae des membres de l'équipe seront jugés en fonction de leurs qualifications d'ordre général, de leur expérience dans les tâches à accomplir, de leurs connaissances dans le domaine et de leur expérience au Congo ou en Afrique centrale.

Article 8 : La durée du présent appel d'offres est fixée à quarante cinq jours.

Article 9 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la direction des études et de la planification du ministère de l'économie forestière et du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2008

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO